

## L'ÉPREUVE ORALE D'HISTOIRE DES ARTS AU DNB

Ce document réunit des questions glanées au fil des séminaires, de rencontres, de questions lancées sur des forums et de divers échanges. Les réponses peuvent donc se recouper les unes les autres.

Elles sont une autre expression des principes définis dans l'arrêté du 11 juillet 2008 relatif à la mise en œuvre de l'enseignement d'histoire des arts (BO n° 32 du 28 août 2008), dans la circulaire du 13 juillet 2009 et la note de cadrage du 24 novembre 2010 relative à la session 2011 du DNB.

### Questions – réponses

#### ■ Organisation

##### 1. Quelles sont les modalités de l'épreuve ?

L'évaluation est organisée dans l'établissement, dans le cadre de l'emploi du temps des élèves. Elle prend la forme d'un oral dont la durée est de quinze minutes maximum. Cette évaluation peut également s'opérer au sein d'une séquence pédagogique menée par un des professeurs associés à l'enseignement de l'histoire des arts.

##### 2. Le candidat peut-il présenter une réalisation personnelle ?

Oui, le candidat peut proposer une œuvre non étudiée en classe du moment qu'elle appartient au XXe ou au XXIe siècle et qu'elle s'inscrit dans l'une des thématiques définies par l'arrêté de l'enseignement d'histoire des arts.

Si l'équipe enseignante qui a assuré cet enseignement a précisé la thématique étudiée et annoncé des consignes et des critères précis pour l'épreuve orale, le candidat aura tout intérêt à s'y conformer.

On ne peut cependant juger irrecevable une prestation orale qui répondrait aux critères énoncés par les textes réglementaires sans être parfaitement conforme aux exigences précises des examinateurs de l'établissement.

##### 3. Le jury peut-il proposer un sujet ?

L'épreuve peut également s'appuyer sur un document proposé par les examinateurs. On veillera à ce que ce document corresponde aux objets d'étude abordés pendant l'année et aux capacités d'analyse exigibles d'un élève de troisième qui, de surcroît pour cette session DNB 2011, n'a bénéficié d'un enseignement d'histoire des arts que depuis septembre 2009.

##### 4. Qui compose le jury ?

L'entretien oral est mené par un binôme d'enseignants issus de disciplines différentes. Il comporte au moins un professeur d'un enseignement artistique ou d'histoire. Tout professeur, issu d'autres disciplines (mathématiques, sciences, éducation physique, langues ...), peut faire partie des examinateurs dès lors qu'il a participé à l'enseignement d'histoire des arts.

## 5. L'oral d'histoire des arts donne-t-il lieu à rémunération pour les membres du jury ?

Non, il n'est pas prévu de rémunération dite « indemnité d'examen » pour l'oral d'histoire des arts. D'une part, l'évaluation constitue une charge de service normale pour un enseignant ; d'autre part le mode opératoire retenu pour l'épreuve (épreuve au sein de l'établissement, par des professeurs de l'établissement) est comparable à ceux prévalant, par exemple, pour l'évaluation des capacités expérimentales (bac S), ou l'évaluation de l'expression orale (LV 1 et LV2 au bac STG). Ces évaluations n'ouvrent droit à indemnisation que pour les enseignants qui seraient amenés à se déplacer pour interroger des candidats dans d'autres établissements.

## 6. Peut-on passer seul ou à plusieurs ?

L'entretien oral peut être individuel ou collectif ; s'il est collectif, comme sa durée est limitée à quinze minutes, il est souhaitable que le « groupe » d'élèves interrogés n'excède pas le nombre de trois, afin que chacun des trois ait un temps de parole suffisant pour que son évaluation soit pertinente.

## 7. Peut-on former un doublon avec un élève d'une autre 3e?

En fonction des choix pédagogiques exercés dans l'établissement, il est tout à fait envisageable de créer des binômes inter-divisions.

## 8. Que faire en cas d'absence d'un élève à l'oral ?

Si l'absence de l'élève est dûment justifiée (certificat médical, cas de force majeure ...) comme pour tout examen, le chef d'établissement, en accord avec l'équipe enseignante, peut lui fixer une nouvelle date pour se présenter à l'oral. Si l'élève ne peut présenter de justificatif recevable, il est considéré comme « ABSENT », ce qui a pour conséquence de ne pas modifier le total de points sur lequel il est évalué, soit 380 points. Le candidat absent sans motif valable perd donc les 40 points attribués à cette épreuve (note sur 20 affectée du coefficient 2).

## 9. Quels sont les supports autorisés pour la présentation ?

Dossier, diaporama, DVD, dessins, schémas, exposition, création plastique, musicale, cinématographique, théâtrale ...

## 10. Combien de temps dure l'épreuve ?

Elle prend la forme d'un oral dont la durée est de quinze minutes maximum.

## 11. Quel est le coefficient de l'épreuve ?

L'évaluation donne lieu à une note sur 20 points, affectée d'un coefficient 2. Ces points sont pris en compte pour l'attribution du diplôme et d'une mention, selon le décompte des points obtenus par le candidat, tel qu'il est fixé par l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2009 (BOEN n°31 du 27 août 2009) .

### Le contrôle continu (coefficient 1)

Les notes de 10 disciplines (arts plastiques, éducation musicale, EPS, français, mathématiques, technologie, SVT, sciences physiques et chimie, LV1 et LV2 ou langue régionale)

} 10 notes sur 20

Les points au-dessus de 10 dans l'option choisie  
(une parmi latin, grec, DP3, langue régionale) ..... au cas par cas

La note de vie scolaire ..... 1 note sur 20

soit un total sur **220** pts

## Les épreuves évaluées par examen (coefficient 2)

1 épreuve orale en cours d'année : l'histoire des arts..... 1 note sur 40

3 épreuves écrites terminales :

français ..... 1 note sur 40

mathématiques ..... 1 note sur 40

histoire – géographie - éducation civique ..... 1 note sur 40

soit un total sur **160** pts

### **12. Le candidat doit-il obligatoirement apporter un support ?**

Non, pas obligatoirement. Le candidat peut être interrogé sur un support proposé par les examinateurs : une œuvre qu'il a étudiée au cours de l'année, une œuvre se rattachant aux thématiques abordées pendant l'enseignement d'histoire des arts sans avoir été précisément analysée en cours.

Mais il peut aussi être interrogé sur un dossier, une œuvre qu'il propose de son propre fait ou une réalisation personnelle qu'il a menée en cours et qui est en rapport avec la thématique étudiée. En tout cas l'œuvre proposée appartient obligatoirement au XXe ou XXIe siècle.

## ■ **Contenus**

### **1. Peut-on présenter une œuvre qui n'a pas été étudiée en classe ?**

Oui, le candidat peut proposer une œuvre non étudiée en classe du moment qu'elle appartient au XXe ou au XXIe siècle et qu'elle s'inscrit dans l'une des thématiques définies par l'arrêté de l'enseignement d'histoire des arts. Si l'équipe enseignante qui a assuré cet enseignement a précisé la thématique étudiée et a défini des critères précis, l'élève aura tout intérêt à s'y conformer. Si l'élève choisit une œuvre qui n'a pas été étudiée en classe, il en justifiera le choix et explicitera le rapport avec les thèmes abordés en classe.

### **2. Peut-on poser au candidat des questions portant sur des œuvres antérieures au XXe et XXIe siècle ?**

Les thématiques abordées sont celles étudiées durant l'année de troisième elles se rapportent donc aux XXe et XXIe siècle. La mise en rapport avec des œuvres antérieures peut être demandée au candidat, notamment si cela a été abordé en classe. Dans tous les cas, une mauvaise réponse du candidat sur cette question ne pourrait représenter une part importante de la note finale. Les examinateurs garderont à l'esprit que les candidats de la session 2011 ont bénéficié d'un enseignement d'histoire des arts seulement depuis la rentrée 2009.

### **3. Sur quel programme porte l'épreuve ?**

Le programme peut porter sur tout objet d'étude abordé durant l'année (par exemple : une ou plusieurs œuvres d'art du patrimoine national ou mondial, le travail d'un artiste dont l'œuvre fait partie du patrimoine national ou mondial, un mouvement artistique, un élément du patrimoine local, une manifestation artistique ou culturelle, etc.) ;

La période étudiée est celle abordée durant l'année de troisième : le XXe siècle et notre époque. L'épreuve porte sur une des thématiques étudiées durant l'année de troisième parmi les suivantes :

- « Arts, créations, cultures »
- « Arts, espace, temps »
- « Arts, Etats et pouvoir »
- « Arts, mythes et religions »
- « Arts, techniques, expressions »
- « Arts, ruptures, continuités »

Les œuvres relèvent des six grands domaines artistiques suivants :

- Les « arts de l'espace » : architecture, urbanisme, arts des jardins.
- Les « arts du langage » : littérature écrite et orale (roman, nouvelle, fable, légende, conte, mythe, poésie, théâtre, etc.).
- Les « arts du quotidien » : arts appliqués, design, objets d'art ; arts populaires.
- Les « arts du son » : musique vocale, musique instrumentale, technologies de création et de diffusion musicales.
- Les « arts du spectacle vivant » : théâtre, musique, danse, mime, arts du cirque, arts de la rue.
- Les « arts du visuel » : arts plastiques : architecture, peinture, sculpture, dessin, photographie, bande dessinée, etc. Cinéma, audiovisuel, vidéo et autres images.

En relation avec les thématiques étudiées pendant l'année de troisième, l'élève maîtrise :

- la connaissance d'œuvres appartenant aux grands domaines artistiques ;
- des repères historiques, géographiques et culturels lui permettant de situer les œuvres dans le temps et l'espace ;
- des éléments de vocabulaire spécifique aux grands domaines artistiques ;
- des notions de base sur les techniques de production des œuvres.

Sur la base de ces connaissances, l'élève est capable :

- de situer des œuvres dans le temps et dans l'espace ;
- d'identifier les éléments constitutifs de l'œuvre d'art (ses formes, les techniques de production, ses significations, ses usages) ;
- de discerner entre les critères subjectifs et objectifs de l'analyse ;
- d'effectuer des rapprochements entre des œuvres à partir de critères précis (lieu, genre, forme, thème, etc.).

## ■ Evaluation

### 1. Si la passation est collective, comment s'organise la prise de parole ?

On veille à ce que chaque candidat bénéficie d'un temps de parole à peu près identique, que l'un ne monopolise pas la parole au détriment de l'autre ou des autres. La prise de parole peut être alternée de l'un à l'autre ou en continu (l'un puis l'autre). Les examinateurs peuvent poser une question nommément à un des candidats s'ils estiment que sa prise de parole n'a pas été suffisamment développée pour l'évaluer.

### 2. Sur quels critères évalue-t-on l'oral ?

L'oral d'histoire des arts est évalué sur les critères définis dans la circulaire n°2009-0157 au paragraphe « Fondements de l'évaluation ».

En résumé, il s'agit de connaissances et de capacités : connaissance d'œuvres artistiques, de repères historiques, géographiques et culturels, d'éléments de vocabulaire spécifique aux domaines artistiques, de notions sur les techniques de production ; capacités à situer des œuvres dans le temps et l'espace, identifier les formes, les techniques utilisées, les significations, les usages, distinguer entre les critères objectifs et subjectifs d'une analyse, effectuer des rapprochements avec d'autres œuvres (pour plus de détails se reporter à la question 3).

Il s'agit, pour le candidat, de produire un discours critique sur l'œuvre présentée et éventuellement d'être capable de répondre aux questions posées par les examinateurs. Par conséquent, on veillera également à prendre en compte les critères d'évaluation de l'oral tels qu'ils sont exposés par les items du domaine « DIRE » dans « La maîtrise de la langue française » (Compétence 1). Pour mémoire, il s'agit de « Formuler clairement un propos simple », « Développer de façon suivie un propos en public sur un sujet déterminé », « Adapter sa prise de parole à la situation de communication » et « Participer à un échange verbal ».

### **3. Est-il nécessaire de présenter le « cahier » d'histoire des arts au jury ?**

Non, les traces écrites de l'élève relatives à l'enseignement reçu en histoire des arts ne font pas partie des supports évalués par les examinateurs.

### **4. Si chaque établissement organise l'oral d'histoire des arts selon ses propres modalités, n'y a-t-il pas rupture d'équité entre les candidats ?**

Seuls le choix de la thématique et des œuvres étudiées ainsi que les modalités d'organisation de l'oral dépendent de la liberté des chefs d'établissements et des équipes enseignantes.

En revanche les critères d'évaluation de l'élève restent les mêmes d'un établissement à l'autre : comme dit à la question 3 des « Contenus », ils reposent sur les connaissances et capacités attendues et résultant de l'enseignement d'histoire des arts d'une part et, d'autre part, sur les capacités du candidat à s'exprimer à l'oral.

### **5. La note de l'oral d'histoire des arts doit-elle être communiquée au candidat et à sa famille ?**

Non, la note de l'oral d'histoire des arts est une note d'examen : elle ne doit pas être communiquée au candidat ni à sa famille avant qu'il(s) ne reçoie(ven)t le relevé de notes émis par le logiciel « Océan » (sur lequel, d'ailleurs, la note d'histoire des arts figure bien parmi les notes d'examen au même titre que les trois notes d'épreuves écrites).